# COUR D'APPEL DE CONAKRY

-----

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

2 eme section

-----

N° / Greffe du 18/05/2022

#### **AFFAIRE:**

Société Groupe Guinée Voyages Plus Services SARL

C/

M. Ibrahima Sory KEITA

#### **DECISION:**

(Voir dispositif)

#### REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

\_\_\_\_\_

# **ORDONNANCE DU 18 MAI 2022**

**OBJET** : Contestation de saisie-attribution de créances.

Par devant nous, Sékou KANDÉ, Président de section au Tribunal de commerce de Conakry, agissant par délégation du Président du Tribunal, en matière d'exécution, assisté de madame Maïmouna DIALLO, Greffière;

## A COMPARU:

La société Groupe Guinée Voyages Plus Services SARL, dont le siège social est situé à l'immeuble AMACIF, quartier Almamya, commune de Kaloum, Conakry, représentée par sa gérante Aïssatou Belle Guissé DIALLO, ayant pour conseil Maître Almamy Samory TRAORE, Avocat à la Cour;

#### **DEMANDERESSE**;

Qui, à l'appui de l'assignation servie le 22 avril 2022, soutient que Azik HARVEY a, en exécution du jugement n° 140 rendu le 10/12/2021 par le Tribunal du travail de Conakry, fait pratiquer le 04/1<sup>er</sup>/2022 une saisieattribution de créances sur ses avoirs domiciliés à Orabank SA, à hauteur de 21.658.408 GNF.

Elle déclare qu'au vu des moyens imparables soulevés par elle, les saisissants se sont rendus compte de l'évidence de la nullité des actes servis et ont procédé, en cours de procédure, à la mainlevée volontaire de la mesure d'exécution illégalement pratiquée.

Toutefois, relève-t-elle, cette mainlevée quoique volontaire ne saurait permettre aux saisissants de s'en tirer comme si de rien n'était. En effet, elle affirme qu'en raison de la saisie dont elle a été victime, ses fonds ont été rendu indisponible pendant longtemps,

en l'empêchant d'exécuter nombres de ses obligations à l'égard des tiers, sans compter qu'elle a dû constituer avocat et payer des honoraires pour mener la présente procédure de contestation.

Elle sollicite ainsi de notre juridiction de prendre acte de la mainlevée volontaire de la saisie-attribution de créances, constater les préjudices qui lui ont été causés par cette saisie inopportune et irrégulière et enfin, condamner les saisissants à lui payer la somme de 50.000.000 GNF à titre de réparation.

## **ONT COMPARU EGALEMENT:**

Messieurs Ibrahima Sory KEITA et Kabinet CAMARA, de nationalité guinéenne, tous gestionnaire comptable, demeurant à Conakry, ayant pour conseil Maître Saran DIOUMESSY, Avocate à la Cour;

### **DEFENDEURS**;

Qui, pour leur part, disent avoir procédé à la mainlevée de la saisie-attribution de créances contestée et estiment que dès lors, la présente procédure devient sans objet.

Ils sollicitent de leur donner acte de cette mainlevée pour toute fin et débouter la société Groupe Guinée Voyages Plus Services Plus SARL de ses prétentions relatives aux dommages-intérêts.

#### **SUR QUOI:**

Les débats ayant été clos, nous avons rendu ce 20 avril 2022 la décision dont la teneur suit :

#### 1- Sur la mainlevée volontaire de la saisie :

Il est acquis que les saisissants Ibrahima Sory KEITA et Kabinet CAMARA ont, suivant un procès-verbal en date du 29 mars 2022, fait mainlevée de la saisi-attribution de créances qu'ils avaient pratiquée contre la demanderesse le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Sur la base de l'article 153 de l'AUVE, il convient de prendre acte de cette mainlevée volontaire et dire qu'elle produira tous ses effets de droit.

# 2- Sur les dommages-intérêts :

Aux termes de l'article 1122 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, il est manifeste qu'en rendant ses avoirs indisponibles, la saisie pratiquée (puis levée) contre la société Groupe Guinée Voyages Plus Services SARL lui a causé préjudices.

Il est autant évident que ces préjudices se sont aggravés par le cout de l'action en contestation que la même société s'est vue obligée de supporter.

Dès lors, il y a lieu de ramener à une juste proportion les 50.000.000 GNF réclamés par la société Groupe Guinée Voyages Plus Services SARL et condamner les saisissants Kabinet CAMARA et Ibrahima Sory KEITA à lui payer la somme de 2.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts.

#### PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Vu l'urgence;

Prenons acte de la mainlevée volontaire de la saisieattribution de créances pratiquée le 1<sup>er</sup> mars 2022 par messieurs Ibrahima Sory KEITA et Kabinet CAMARA contre la société Groupe Guinée Voyages Plus Services SARL;

Constatons les préjudices causés à la société Groupe Guinée Voyages Plus Services SARL du fait de cette saisie et en conséquence, condamnons les saisissants Ibrahima Sory KEITA et Kabinet CAMARA à payer au bénéfice de la demanderesse la somme de 2.000.000 GNF à titre de réparation ;

Mettons les dépens à leur charge ;

Et avons signé la minute avec la Greffière

Pour copie conforme Conakry, le 18 mai 2022

Le Chef du greffe